|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\helene.matundu_luzol\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\8MKC54EL\Logo Schola Europaea - pour documents (2).jpg | **Schola Europaea**  Bureau du Secrétaire général  **Unité Développement Pédagogique** |

Réf. : 2017-07-D-8-fr-3

Original.

Proposition de modification des Règlements intérieurs des Conseil d’inspection et du Comité pédagogique mixte

**Conseil supérieur des Ecoles européennes**

Réunions des 5, 6 et 7 décembre 2017

**Proposition :**

**Une fois la proposition de modification des Articles 2 et 7 approuvée, le document 2016-09-D-7-fr-3 ainsi que le document 2016-09-D-8-fr-4 seront adaptés en conséquence.**

**Entrée en vigueur immédiate après approbation du Conseil supérieur.**

**Introduction**

Les règles de fonctionnement des Conseils d’inspection et du Comité pédagogique mixte ont été amendées et approuvées par le Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016 et des 4, 5 et 6 avril 2017[[1]](#footnote-1). Le Conseil supérieur a toutefois mentionné que ces dernières pourraient être amendées si besoin.

Après la mise en œuvre de ces nouvelles règles introduites dès les réunions pédagogiques de février 2017, il s’est avéré qu’une légère adaptation de l’Article 7 était nécessaire afin que les délais de production des documents pour les réunions qui suivent les Conseils d’inspection et le Comité pédagogique soient respectés.

Ainsi il est proposé que seuls les avis des points qui doivent faire l’objet d’une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur soient relevés. La conclusion exhaustive de ces points sera incluse dans le projet final des Conclusions.

En ces termes, les délais de la procédure accélérée, ainsi que le suivi, pourront dès lors être respectés.

**1/ Article 7 du Règlement intérieur des Conseils d’inspection 2016-09-D-7-fr-3**

Le Secrétariat des réunions des Conseils d’inspection et l’établissement du relevé des décisions, des conclusions et des déclarations des délégations***[[2]](#footnote-2)***, sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités suivantes :

* Le Bureau du Secrétaire général publie les décisions des réunions des Conseils d’inspection dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence dans les 10 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques.
* Le relevé des **~~conclusions~~ avis** des points qui doivent faire l’objet d’une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur qui suivent la réunion du Conseil d’inspection, devra faire l’objet d’une procédure accélérée.
* Par conséquent, le relevé des **~~conclusions~~ avis** des points concernés sera dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réunion et envoyé aux membres du Conseil d’inspection dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
* Les membres du Conseil d’inspection font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet des **~~conclusions~~ avis** pour les points susmentionnés.
* Le relevé des conclusions qui font références aux éléments essentiels des débats, incluant les **~~conclusions~~ avis** déjà **approuvées** **pour les points visés ci-dessus**, ainsi que les déclarations des délégations est dressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques et envoyé aux membres du Conseil d’inspection dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
* Les membres du Conseil d’Inspection font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du projet des conclusions et déclarations.
* Les remarques et les observations des membres sont ajoutées aux conclusions et déclarations.
* Les conclusions ainsi que les déclarations définitives qui tiennent compte des remarques et des observations des membres du Conseil d’inspection considéré sont dressés et distribuéesaprès approbation par le Conseil d’inspection par procédure écrite.

**Article 7 du Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte 2016-09-D-8-fr-4**

Le Secrétariat des réunions du Comité pédagogique mixte et l’établissement du relevé des décisions, des conclusions, et des déclarations des délégations***[[3]](#footnote-3)*** sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités suivantes :

* Le Bureau du Secrétaire général publie les décisions des réunions du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques.
* Le relevé des **~~conclusions~~ avis** des points qui doivent faire l’objet d’une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur qui suivent la réunion du Comité pédagogique mixte, devra faire l’objet d’une procédure accélérée.
* Par conséquent, le relevé des **~~conclusions~~ avis** des points concernés sera dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques et envoyé aux membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
* Les membres du Comité pédagogique mixte font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet des **~~conclusions~~ avis** pour les points susmentionnés.
* Le relevé des conclusions qui font références aux éléments essentiels des débats, incluant les **~~conclusions~~ avis** déjà approuvé**e**s **pour les points visés ci-dessus**, ainsi que les déclarations des délégations est dressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques et envoyé aux membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
* Les membres du Comité pédagogique mixte font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du projet des conclusions et déclarations.
* Les remarques et les observations des membres sont ajoutées aux conclusions et déclarations.

Les conclusions ainsi que les déclarations définitives qui tiennent compte des remarques et des observations des membres du Comité pédagogique mixte*,* sont dressées et distribuéesaprès approbation par le Comité pédagogique mixte par procédure écrite.

**Avis du Conseil d’inspection mixte et du Comité pédagogique mixte :**

Lors de leur réunion respective les 11, 12 et 13 octobre 2017, le Conseil d’inspection mixte et le Comité pédagogique mixte ont émis un avis favorable sur les propositions d’amendements de l’Article 7 relatif à leurs Règlements internes respectifs. Une fois la proposition de modification des Articles 7 approuvée par le Conseil supérieur, le document 2016-09-D-7-fr-3 ainsi que le document 2016-09-D-8-fr-4 seront adaptés en conséquence et entreront en vigueur immédiatement.

**2/ Modification de l’Article 2 du Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte 2016-09-D-8-fr-4**

Suite à une demande de la part des élèves des Ecoles européennes agréées de pouvoir également être représentés aux réunions du Comité pédagogique mixte (demande reçue après les réunions pédagogiques d’octobre) ainsi que suite à la ratification de la Convention portant Statut des Ecoles européennes par l’EUIOP (*European Union Intelectual Property Office –Alicante*), il est proposé de modifier l’Article 2 du Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte comme suit :

**Article 2**

Le Comité pédagogique mixte se compose :

* des inspecteurs des deux Conseils d’inspection,
* du représentant de la Commission,
* du représentant de l’OEB, de la BEI ***et de l’EUIOP*** (pour les questions qui les concernent),
* de quatre représentants des parents (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire)
* de quatre représentants du Comité du personnel (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire)
* des Directeurs
* de deux représentants des Directeurs Adjoints (un Directeur adjoint du cycle secondaire, un Directeur adjoint du cycle primaire)
* de deux représentants des élèves.

Un représentant des Directeurs, des enseignants, des parents ***et des élèves*** des Ecoles européennes agréées sont invités en tant qu’observateurs sans droit de vote.[[4]](#footnote-4)

D’un commun accord entre le Président et le Secrétaire général, d’autres participants peuvent être invités, en qualité d’observateur, pour des points spécifiques de l’ordre du jour.

**Avis du Comité pédagogique mixte rendu par la voie de la PE 2017/61**

Par voie de la procédure écrite 2017/61 lancée le 15 novembre 2017 et s’achevant le 24 novembre 2017, le Comité pédagogique mixte a émis un avis favorable sur la proposition de modification de l’Article 2 de son Règlement intérieur, comme exprimé ci-dessus.

**Proposition :**

Le Conseil d’inspection mixte et le Comité pédagogique mixte invitent le Conseil supérieur à approuver les propositions de modification des Article 2 et 7 de leurs Règlements intérieur respectifs. Ces propositions sont présentées au Conseil supérieur avec leurs avis conjoints dans la présente version du document.

Une fois les propositions approuvées par le Conseil supérieur, le document 2016-09-D-7-fr-3 ainsi que le document 2016-09-D-8-fr-4 seront adaptés en conséquence et entreront en vigueur immédiatement.

1. **Article 2 – Composition du Comité pédagogique mixte** [↑](#footnote-ref-1)
2. On entend par « déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des conclusions. [↑](#footnote-ref-2)
3. On entend par « déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des conclusions. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision du Conseil supérieur d’avril 2013. [↑](#footnote-ref-4)